



REGLEMENT INTERIEUR



DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE 2024-2025

Préambule :

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal régit le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement du restaurant scolaire des écoles publiques de la commune : l'école maternelle Nicolas de Condorcet et l'école élémentaire Laurent Pianelli.

Le restaurant scolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire. Le restaurant scolaire est ouvert lundi/mardi/jeudi/vendredi, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de discipline et de la vie en collectivité.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

ARTICLE 1 : ADMISSION :

Les bénéficiaires du service du restaurant scolaire communal sont, les élèves de l'école élémentaire et de l'école maternelle n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Les élèves sont inscrits en fonction du nombre de places disponibles et dans l'ordre suivant :

1. Elèves transportés et domiciliés d'une commune dont l'école est fermée ou qui fréquentent une classe spéciale à recrutement intercommunal ;
2. Elèves dont les deux parents justifient d'une activité professionnelle permanente et qui fréquenteront le restaurant scolaire tous les jours de fonctionnement du service ;
3. Elèves dont les deux parents justifient d'une activité professionnelle permanente mais dont le rythme de travail justifiera d'une présence irrégulière ;
4. Les demandes n'entrant pas dans les définitions ci-dessus (travail saisonnier ; circonstances familiales exceptionnelles...) et sous réserve des places disponibles, seront reçues et instruites par Monsieur le Maire.

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- Dossier d'inscription unique accueil de loisirs périscolaire et restauration scolaire accompagné de ses pièces justificatives ;
- Un justificatif d'activité professionnelle des deux parents (attestation d'employeur ou bulletin de salaire de mois de 3 mois).

ARTICLE 2 : INSCRIPTION :

La famille doit être à jour de ses paiements pour réinscrire son enfant.

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire et liée à des contraintes de notre prestataire de service.

La Mairie peut refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

Tout changement dans le dossier d'inscription de l'enfant (famille, adresse, téléphone...) doit être signalé sans délai à la responsable de la facturation Régie Services Scolaires de la Mairie.

ARTICLE 3 : REPAS :

Les repas proposés aux enfants sont en majorité issus d'un mode de production biologique et/ou local et destinés à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire. Les menus sont établis par une diététicienne qui veille au respect de l'équilibre alimentaire et de leurs variétés. Un soin particulier est apporté à leurs présentations, leurs qualités organoleptiques et gastronomiques. Des menus à thèmes seront proposés dans l'année ainsi que des ateliers à destination des enfants.

ARTICLE 4 : TARIFS :

Le tarif des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal de la Commune en date du 20 Juin 2023:

Forfait mensuel sur 10 mois: 46€

Prix du repas occasionnel : 3.85€

ARTICLE 5 : PAIEMENT :

Le paiement se fait par :

- **Prélèvement automatique tous les 5 du mois (pensez à signaler tout changement de coordonnées bancaires)**
- **Chèque libellé à l'ordre de la Régie Services Scolaires ou en numéraire à la Mairie, Service comptabilité, 14 avenue du Vallespir 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS, tous les matins de 9h à 12h à effectuer d'avance du 1^{er} au 10 de chaque mois. Remise d'un reçu. Passé ce délai, un titre sera émis.**
- **Le paiement en ligne sera proposé ultérieurement.**

L'accès au restaurant scolaire est réservé aux élèves inscrits dont les parents ont acquitté dans les conditions définies ci-dessus leur participation mensuelle.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT :

Dans la mesure où le paiement s'effectue en avance, les parents pourront obtenir un remboursement dans les cas suivants :

- Départ définitif de l'établissement scolaire en cours de mois. La responsable de la facturation et du restaurant scolaire devront être prévenues 15 jours à l'avance. Dans le cas contraire les repas seront facturés.
- Dans le cas d'une période d'absence scolaire pour maladie de 10 jours consécutifs, le remboursement du nombre de repas non consommés sera effectué sur présentation d'un certificat médical. Prévenir dès le 1^{er} jour d'absence.
- Absence de 10 jours consécutifs sans certificat médical, le remboursement du nombre de repas non consommés sera effectué à condition d'en informer au moins 15 jours à l'avance la responsable du restaurant scolaire et la responsable de la facturation Régie Services Scolaires à la Mairie.
- Le remboursement est de 2.70€ /repas au prorata des jours non consommés et uniquement si la famille est à jour de ses paiements.

ARTICLE 7 : PRISE DE MEDICAMENT :

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant, devant suivre un traitement médical, doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

En cas d'allergie ou de particularité spécifique, les responsables légaux s'engagent à transmettre un certificat médical avec PAI : l'aide à la prise de médicament, ne pourra s'effectuer que sur présentation d'une ordonnance.

En l'absence de PAI, aucun médicament ponctuel ou de longue durée ne sera administré aux enfants par le personnel encadrant.

ARTICLE 8 : DISCIPLINE :

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil. Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants.

Chaque enfant doit respecter en adoptant un comportement discipliné, l'état et la tranquillité du lieu où il est accueilli pendant le fonctionnement du service de restauration.

En conséquence, le Maire de MAUREILLAS LAS ILLAS se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement tout enfant qui aura été jugé indiscipliné de la restauration scolaire. Cette exclusion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la famille de l'enfant, au Directeur de l'école ainsi qu'au Maire de la Commune de résidence de l'enfant.

ARTICLE 9 : ACCEPTATION :

Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas constitue pour les parents une acceptation de ce règlement.

Le présent règlement a été validé par le Conseil Municipal.
Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci-jointe :



A RETOURNER DATE ET SIGNE A LA MAIRIE PAR MAIL :
compta.maureillas@orange.fr

Mr et/ou Mme.....

Parents (ou responsables légaux) de l'enfant.....

En classe de.....

Parents (ou responsables légaux) de l'enfant.....

En classe de.....

Parents (ou responsables légaux) de l'enfant.....

En classe de.....

Atteste(nt) avoir pris connaissance du règlement et l'accepte(nt).

Date..... Signature

Pour rappel : Il est impératif d'être à jour de ses paiements pour réinscrire un enfant.